



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Septième session

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 15 b) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

**Rapport de l'Organe de supervision et orientations à l'intention du mécanisme
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Rapport de l'Organe de supervision du mécanisme créé
en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
et orientations à l'intention du mécanisme**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.7

**Orientations supplémentaires à l'intention du mécanisme créé en vertu
du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et les objectifs qui ont été fixés dans ce paragraphe,

Rappelant le paragraphe 6 (al. c) et d)) de la décision 3/CMA.3, dans lequel l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris était prié de mener des travaux relatifs à la mise en place du mécanisme,

Rappelant également le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les décisions 3/CMA.3, y compris son annexe, et 7/CMA.4, y compris ses annexes,

Rappelant les paragraphes 1 g) et 2 de l'annexe de la décision 2/CMA.3,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel que lui a soumis l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris¹ pour 2025² et l'avancement des travaux menés par l'Organe de supervision en 2025 au titre des mandats qui lui avaient été confiés³ ;

¹ Tous les articles mentionnés dans la présente décision sont des articles de l'Accord de Paris.

² FCCC/PA/CMA/2025/12.

³ Voir décisions 3/CMA.3, 7/CMA.4, 5/CMA.6 et 6/CMA.6.



2. *Constate avec satisfaction* les travaux menés par l'Organe de supervision et sa structure d'appui ;

3. *Se félicite* de l'adoption de la première méthode du mécanisme, « Landfill gas flaring and utilization » (brûlage à la torche et utilisation des gaz de décharge)⁴, qui indique la manière dont les normes visées au paragraphe 5 ci-après peuvent être appliquées ;

4. *Prie de nouveau* l'Organe de supervision d'assurer la stabilité réglementaire en évitant de procéder à de fréquentes révisions de fond des normes, outils et procédures qu'il a adoptés⁵ ;

5. *Note* l'adoption, par l'Organe de supervision, des normes suivantes, qui permettront l'élaboration et l'approbation de méthodes applicables aux activités menées au titre du mécanisme et l'enregistrement de ces activités : « Standard: Setting the baseline in mechanism methodologies » (Norme : Établissement des niveaux de référence dans les méthodes du mécanisme)⁶, « Standard: Demonstration of additionality in mechanism methodologies » (Norme : Démonstration de l'additionnalité dans les méthodes du mécanisme)⁷, « Standard: Addressing leakage in mechanism methodologies » (Norme : Traitement des transferts d'émissions dans les méthodes du mécanisme)⁸, « Standard: Addressing suppressed demand in mechanism methodologies » (Norme : Traitement des demandes contenues dans les méthodes du mécanisme)⁹ et « Standard: Addressing non-permanence and reversals in mechanism methodologies » (Norme : Traitement de la non-permanence et des inversions dans les méthodes du mécanisme)¹⁰ ;

6. *Note également* que l'Organe de supervision continuera de s'efforcer de faciliter la participation des Parties et des entités non-Parties au mécanisme, afin de s'assurer que le potentiel de celui-ci en tant qu'outil contribuant à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris soit pleinement exploité ;

I. Gouvernance

7. *Décide* d'examiner en 2028, dans le cadre de la révision des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6¹¹, les dispositions relatives à la limitation des mandats des membres de l'Organe de supervision et de leurs suppléants ;

8. *Note avec préoccupation* le déséquilibre actuel entre les femmes et les hommes au sein de l'Organe de supervision, *rappelle* qu'il importe d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de cet organe¹² et *encourage* les groupes régionaux à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes lorsqu'ils désignent les membres de l'Organe de supervision et leurs suppléants ;

9. *Encourage également* les groupes régionaux à désigner des expert(e)s pour tout siège vacant au sein de l'Organe de supervision ;

10. *Prie* l'Organe de supervision de présenter son rapport annuel deux semaines avant qu'elle ne l'examine, afin que les Parties disposent de suffisamment de temps pour en prendre connaissance ;

11. *Prie* le secrétariat d'inclure, lors de l'élaboration du rapport annuel de l'Organe de supervision, des informations sur le nombre de réductions d'émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 transmises au Fonds pour l'adaptation en tant que part des fonds

⁴ Document A6.4-AMM-001 de l'Organe de supervision.

⁵ Décision 6/CMA.6, par. 6.

⁶ Document A6.4-STAN-METH-004 de l'Organe de supervision.

⁷ Document A6.4-STAN-METH-003 de l'Organe de supervision.

⁸ Document A6.4-STAN-METH-005 de l'Organe de supervision.

⁹ Document A6.4-STAN-METH-006 de l'Organe de supervision.

¹⁰ Document A6.4-STAN-METH-007 de l'Organe de supervision.

¹¹ Voir décision 3/CMA.3.

¹² Voir décision 3/CMA.4, annexe, par. 4.

destinée à financer le coût de l'adaptation et annulées en vue d'une atténuation globale des émissions mondiales ;

12. *Réaffirme* que l'Organe de supervision devrait s'assurer que les membres, les suppléants et les experts œuvrant à son service agissent en toute indépendance, impartialité et intégrité, conformément aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant aux paragraphes 26 et 27 de son règlement intérieur¹³, et qu'ils n'ont aucun intérêt financier ou autre susceptible d'affecter, ou d'être raisonnablement perçu comme affectant, leur jugement ou l'exercice de leurs fonctions concernant la génération de réductions d'émissions au titre du mécanisme¹⁴ ;

II. Autorités nationales désignées

13. *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place des autorités nationales désignées chargées des questions liées au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, et *invite également* les pays développés Parties à désigner un(e) représentant(e) qui assurera la coprésidence du forum des autorités nationales désignées ;

14. *Invite également* les Parties à remplir et à soumettre au secrétariat le formulaire intitulé « Host Parties participation requirements for Article 6.4 mechanism »¹⁵, dans lequel figurent les prescriptions applicables aux Parties qui accueillent des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et souhaitent participer aux travaux menés au titre du mécanisme ;

15. *Prie* l'Organe de supervision de lui rendre compte, par le biais du rapport annuel qu'il lui soumet, des travaux menés en vue d'améliorer l'accès des autorités nationales désignées au mécanisme et leur participation aux travaux menés au titre de celui-ci ;

16. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à envisager d'intensifier les efforts ciblés de renforcement des capacités afin de permettre aux Parties qui accueillent des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 d'effectuer l'analyse nécessaire leur permettant de prendre une décision éclairée quant à la participation au mécanisme ;

III. Transparence et mobilisation des parties prenantes

17. *Note* que l'Organe de supervision s'est engagé à assurer un niveau élevé de transparence, voire à élever encore ce niveau, pour le processus qui sous-tend sa prise de décisions concernant les normes, les méthodes, les procédures, les outils et les lignes directrices visant à mettre en place le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;

18. *Prie* l'Organe de supervision de renforcer la transparence de son processus décisionnel et de celui du Groupe d'experts des méthodes, tout en préservant l'efficacité de leurs travaux respectifs ;

19. *Prie également* le secrétariat d'aider à mieux faire connaître les nombreuses possibilités de participation des parties prenantes au mécanisme, afin que celles-ci soient informées et en mesure de participer efficacement aux processus de consultation des parties prenantes ;

20. *Prie en outre* l'Organe de supervision de renforcer ses processus de consultation des parties prenantes, tout en veillant à ce que le mécanisme soit rapidement opérationnel ;

21. *Prie* l'Organe de supervision de faciliter la participation d'un large éventail de parties prenantes, y compris les autorités nationales désignées, les experts compétents et tous ceux qui ne peuvent pas facilement participer au mécanisme, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et le *prie également* de rendre compte, dans son prochain rapport annuel, des mesures de sensibilisation qu'il a prises pour assurer une

¹³ Voir décision 3/CMA.4, annexe.

¹⁴ Voir décision 7/CMA.4, annexe II.

¹⁵ Formulaire de l'Organe de supervision A6.4-FORM-GOV-001.

participation nombreuse et variée des différents groupes de parties prenantes aux consultations publiques ;

22. *Prie* le Secrétariat de communiquer davantage d'informations sur la mise en œuvre des activités menées au titre du paragraphe 4 de l'article 6 dans le cadre du programme de travail sur le renforcement des capacités pour l'application de l'article 6, y compris des informations concernant les parties prenantes, les partenaires et les capacités sectorielles ;

IV. Méthodes et normes

23. *Prie* l'Organe de supervision de continuer de s'assurer que ses normes, méthodes et outils garantissent l'intégrité environnementale, soient fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles et s'appuient sur des données probantes solides ;

24. *Prie également* l'Organe de supervision d'accorder la priorité aux travaux axés sur la révision des méthodes du mécanisme pour un développement propre qui sont applicables aux activités transférées au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;

V. Transfert des activités exécutées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre

25. *Décide* de prolonger jusqu'au 30 juin 2026 le délai accordé aux autorités nationales désignées, chargées des questions liées au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, des Parties hôtes du mécanisme pour un développement propre pour faire part à l'Organe de supervision de leur approbation concernant le transfert d'activités de projet ou de programmes d'activités relevant du mécanisme pour un développement propre vers le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6¹⁶ ;

VI. Financement relatif au fonctionnement du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6

26. *Note avec satisfaction* que l'Organe de supervision a administré de manière prudente ses ressources limitées, y compris en appliquant des mesures pour faire face aux imprévus et en organisant des activités de collecte de fonds pour combler le déficit de financement en 2025 ;

27. *Prend note* du plan d'activité et d'affectation des ressources adopté par l'Organe de supervision pour 2026-2027¹⁷, dans lequel figure un budget estimatif pour les travaux et activités jugés essentiels à la mise en place du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;

28. *Note avec préoccupation* l'insuffisance alarmante des fonds par rapport au financement nécessaire pour les activités de l'Organe de supervision pour 2026-2027 ;

29. *Prend note* de la demande de fonds supplémentaires formulée par l'Organe de supervision dans son rapport 2025¹⁸ et *convient* de s'efforcer d'obtenir les ressources essentielles supplémentaires nécessaires pour atteindre rapidement la mise en place complète du mécanisme, en notant que l'Organe de supervision reste déterminé à accélérer la mise en place, avec le soutien du secrétariat, conformément aux orientations qu'elle lui a données ;

30. *Prie* l'Organe de supervision de renforcer l'appui apporté aux autorités nationales désignées chargées des questions liées au mécanisme par le biais du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 14 de la décision 3/CMA.3, y compris par

¹⁶ Voir décision 7/CMA.4, annexe I, par. 12.

¹⁷ Document de l'Organe de supervision A6.4-INFO-GOV-024.

¹⁸ FCCC/PA/CMA/2025/12, par. 14.

l'intermédiaire des centres régionaux de collaboration, afin de s'assurer que le mécanisme reste accessible aux pays en développement ;

31. *Prie* le secrétariat d'étudier activement les sources de financement envisageables pour assurer la continuité des opérations de l'Organe de supervision et de ses groupes, d'apporter des éclaircissements en ce qui concerne la situation financière du mécanisme et d'assurer la transparence dans ce domaine ;

32. *Se félicite* du paragraphe 18 de la décision -/CMP.20¹⁹, dans lequel un transfert de 26,8 millions de dollars des États-Unis du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre vers le fonds d'affectation spéciale du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris a été autorisé, et *affirme* que l'objectif de ce transfert est de maximiser les avantages à long terme pour le Fonds pour l'adaptation ;

33. *Prie* l'Organe de supervision, compte tenu des ressources supplémentaires qui proviendront du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre pour l'exercice biennal 2026-2027, d'augmenter de manière considérable, jusqu'à 5 millions de dollars É.-U., le montant alloué aux activités liées au renforcement des capacités dans le cadre de son plan d'activité et d'affectation des ressources pour 2026-2027, à sa première réunion de 2026 ;

34. *Prie également* l'Organe de supervision d'inclure dans son rapport annuel pour 2027, et dans tous les rapports annuels ultérieurs, une évaluation de ses recettes et dépenses en cours et prévues, afin de permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris de déterminer si le mécanisme a atteint l'autofinancement ;

35. *Convient* que, une fois qu'il aura été déterminé que le mécanisme est autofinancé, des montants seront transférés chaque année du fonds d'affectation spéciale pour le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 au Fonds pour l'adaptation jusqu'à ce que le montant total transféré atteigne le montant visé au paragraphe 18 de la décision 2/CMP.16 et le montant visé au paragraphe 18 de la décision -/CMP.20²⁰ ;

36. *Convient également* d'amorcer, à sa douzième session (2030), l'examen des questions relatives au montant et à la fréquence des transferts vers le Fonds pour l'adaptation visés au paragraphe 35 ci-dessus, en vue de commencer les transferts annuels en 2035 au plus tard.

¹⁹ Projet de décision intitulé « Orientations concernant le mécanisme pour un développement propre », proposé au titre du point 5 de l'ordre du jour de la vingtième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

²⁰ Voir *supra*, la note 19.